

## **VD\_OMNI BO.2007.0023 vom 24. Juli 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0023)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0023 du 24 juillet 2007

IT: VD\_OMNI BO.2007.0023 del 24 luglio 2007

### **Regeste**

X. et Y. c/ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Requérannt dont les parents ont divorcé. Taxation d'office du père. En l'absence d'éléments plus précis sur la situation du père dont les revenus seraient nettement inférieurs à ceux retenus par la taxation d'office, le refus de l'autorité doit être confirmé. Il ne peut exiger de cette dernière qu'elle se substitue aux constatations de l'office d'impôt pour tenter de cerner le montant exact des revenus et de la fortune du père.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Ce soutien a un caractère subsidiaire, puisqu'il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 al. 1 LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAEF). Aux termes de l'art. 14 al. 2 LAEF, il n'est fait abstraction de la situation des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al. 3 LAEF).

#### **E. 2**

Le recourant est âgé de vingt ans et il n'a pas exercé d'activité lucrative dans la période précédant la formation envisagée. Il ne peut par conséquent être considéré comme financièrement indépendant et sa requête doit être examinée en fonction des revenus de ses parents. a) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAEF. L'art. 16 LAEF prévoit ce qui suit : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subsidie est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi".

L'art. 18 LAEF est ainsi libellé : "Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." b) Selon l'art. 8 al. 2 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Elles s'élèvent à : "Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". La portée de l'art. 18 LAEF est précisée comme suit : "Art. 11 RLAEF L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Art. 11a RLAEF Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant." Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants : "Le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre les revenus et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)." c) L'art. 16 ch. 2 let. a LAEF dispose que c'est le revenu net admis par la commission d'impôt qui entre en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière. L'art. 10 al. 1 RLAEF, dans sa nouvelle teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2006, précise que : "Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence. La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande. A défaut, l'office statue provisoirement sur la base de la dernière décision de taxation disponible." L'art. 10c al. 1 RLAEF dispose que si les parents déclarent leurs impôts de manière séparée, l'office additionne les revenus résultant des deux décisions de taxation ainsi que les charges respectives. L'art. 10c RLAEF, dont les alinéas 2 et 3 nouveaux sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006, prévoit que si l'office ne peut obtenir les décisions de taxation sans faute du requérant, il évalue le revenu du parent concerné sur la base des éléments dont il dispose (al. 2) et qu'il peut exceptionnellement renoncer à la recherche de ces informations, si leur obtention requiert la mise en oeuvre d'un dispositif manifestement disproportionné (al. 3). Toutefois, à teneur de l'art. 10d RLAEF, en principe aucun soutien financier n'est accordé au requérant si lui ou ses parents sont au bénéfice d'une taxation d'office. Une exception à cette règle peut être consentie lorsque le requérant fournit à l'appui de sa demande tous documents probants attestant de sa situation financière réelle ou de celle de ses parents (TA BO.2006.0018 du 23 mai 2007, BO.1996.0091 du 3 décembre 1996 et BO.2006.0012 du 5 juillet 2006).

### E. 3

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le père du requérant a été taxé d'office, ce qui permettait déjà à l'office de refuser l'octroi d'une bourse (art. 10d RLAEF). Compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'office est néanmoins entré en matière sur la demande de bourse et il a calculé le montant auquel le requérant a droit sur la base du revenu déterminant de ses parents, soit 12'025 fr. par mois, les revenus du père et de la mère étant additionnés. Il ressort du calcul, dont l'exactitude n'est pas remise en cause, que l'excédent du revenu familial, une fois les charges mensuelles minimales déduites, est de 6'225 fr. par mois (12'025 fr. - 5'800 fr.). La part individuelle de bénéfice que la famille peut consacrer à la formation du requérant selon l'art. 11 RLAEF s'obtient en divisant la différence entre le revenu mensuel déterminant et les charges mensuelles minimales par le nombre de parts, quatre en l'occurrence (2 parts pour les adultes et 2 parts pour le requérant, la fille B.Y. \_\_\_\_\_ n'étant plus à la charge de ses parents), ce qui donne un montant de 3'112 fr. par mois ( $[6'225 \text{ fr.} : 4] \times 2$ ), respectivement de 37'350 fr. par an que la famille peut affecter au financement des études du requérant. Les frais d'études ont été fixés conformément à l'art. 19 LAEF qui prévoit que sont prises en considération pour le calcul des études, toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études, ainsi qu'à l'art. 12 RLAEF qui énumère les éléments constituant le coût des études, ainsi qu'au "Barème et directives pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" du 18 août 1999. Les frais de formation ont été retenus pour 1'420 fr., les frais de logement/pension/repas pour 9'900 fr. et les frais de déplacement pour 1'850 fr., soit un total de 13'170 fr. Ce montant n'est pas contesté. En déduisant les frais d'études du montant que la famille peut affecter au financement des études, on obtient une somme qui dépasse largement ce qui est nécessaire au requérant pour ses études (37'350 fr. - 13'170 fr. = 24'180 fr.). b) Il convient notamment de rappeler que le requérant a toujours la possibilité, le cas échéant, de faire valoir son droit à l'entretien auprès de son père, au besoin par voie judiciaire conformément à l'art. 279 CC (v. entre autres arrêts BO.2006.0070 du 19 décembre 2006 consid.

#### **E. 7**

et BO.2004.0032 du 15 juillet 2004 consid. 5 et les arrêts cités). c) Le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 284 consid. 2; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.63, p. 175), impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des frais déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 52 consid. 4a et la jurisprudence citée); elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ces faits (Imboden/Rhinow, Schweizerisches Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88 B I, p. 550) (TA BO.2006.0070 du 19 décembre 2006). Il est vrai que la recourante conteste les montants retenus pour la taxation de son ex-époux, produisant une liste de poursuites. Elle n'a toutefois pas établi, comme elle le laissait entendre, qu'il serait en faillite. A cela s'ajoute que même si les revenus selon la taxation d'office sont trop élevés, leur montant ne saurait manifestement être ramené à zéro. En l'absence d'éléments plus précis sur la situation financière du père du requérant, il ne saurait être exigé de l'office qu'il aille au-delà des constatations de l'office d'impôt, auquel il se substituerait pour tenter de cerner le montant exact des revenus et de la fortune de l'intéressé. Il convient dès lors d'admettre que la décision de l'autorité intimée doit être confirmée, cela d'autant plus qu'elle a accepté, à titre exceptionnel et précisément pour tenir compte d'une situation difficile, d'accorder un prêt dont le montant est laissé à sa libre appréciation, comme l'a rappelé le Tribunal administratif (BO.2004.0168 du 27 juin 2005). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision

querellée confirmée. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante qui n'obtient pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.